

VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 04/11/2019:

Présent(e)s:

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux;

M. Ronald Gossiaux, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

4.9.40. Règlement redevance fixant les tarifs d'occupation des bâtiments scolaires communaux par des tiers.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 §2, L1122-20, L1122-26 alinéa 1er, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier en date du 16 octobre 2019 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu par le Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2019 dans les termes suivants :

« Il ressort de l'analyse des règlements qui ont été soumis à mon examen que ces derniers ont été élaborés :

- en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;
- en concertation avec le Service juridique de la Ville d'Andenne ;
- en concertation avec le Collège ;
- sur base des modèles établis et/ou conseillés par le SPW et/ou l'UVCW ;
- sur base des recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
- sur base d'avis sollicités directement auprès de la Tutelle ;
- sur base des lois et décrets en vigueur ainsi que sur base de la récente jurisprudence dans des matières bien spécifiques.

Sur base de ce qui précède, mon avis est favorable. »

Considérant qu'en semaine, les implantations scolaires ne sont disponibles à la location qu'à partir de 17h ;

Considérant que bien que cela limite la durée de location, et ce contrairement aux horaires de location durant le weekend, le service rendu par la Commune est identique ;

Considérant qu'il est donc raisonnable d'établir un taux identique à une location durant le weekend pour une location en semaine ;

Vu le règlement d'administration intérieure et d'occupation des bâtiments scolaires par des tiers :

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMIE:

Article 1er:

Le présent règlement établit, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une redevance fixant les tarifs d'occupation des bâtiments scolaires communaux par des tiers.

La location vise:

- l'implantation scolaire de SEILLES salle de gymnastique, réfectoire et cuisine ;
- l'implantation scolaire de NAMÊCHE salle de gymnastique, réfectoires et cuisine ;

Au sens du présent règlement, on entend par « occupant » le titulaire du droit d'occupation des locaux.

Article 2:

Le tarif d'occupation à la journée couvrant la période s'étendant :

- de 17h à 2h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- de 13h à 2h, les mercredis;
- de 8h à 2h, les samedis et dimanches.

Article 3:

Les tarifs relatifs à l'implantation scolaire de Seilles :

Le tarif d'occupation à la journée est fixé comme suit :

	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	210,00 €	70,00€	40,00 €
Particuliers andennais	270,00 €	90,00€	50,00 €
Occupants hors entité	385,00 €	125,00€	70,00 €
Structure commerciale	500,00 €	205,00 €	100,00 €

Article 4:

Les tarifs relatifs à l'implantation scolaire de Namêche :

Le tarif d'occupation à la journée est fixé comme suit :

	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	230,00 €	80,00 €	45,00 €/jour
Particuliers andennais	335,00 €	100,00 €	60,00 €/jour
Occupants hors entité	450,00 €	150,00 €	80,00 €/jour
Structure commerciale	565,00 €	215,00 €	115,00 €/jour

Article 5:

Une tarification forfaitaire de 50 € est applicable dans le cadre de la réservation d'une des salles communales en vue d'y organiser une réception suite à un enterrement. Cette occupation ne pourra durer plus de 5 heures sans quoi la location de la salle sera facturée au tarif journalier.

Pour bénéficier de ce tarif forfaitaire, une attestation de décès devra être fournie au Service des Festivités par le locataire lors de l'état des lieux de sortie ou dans les 15 jours après la location.

A défaut, les tarifs journaliers repris aux articles 3 et 4 seront d'application.

Article 6:

Les tarifs fixés par les articles 3 à 5 représentent le seul prix de location. (Aménagement et nettoyage non compris)

Ce prix comprend la location de la salle, la rémunération équitable visée à l'article 9 et l'assurance visée à l'article 10.

Toute heure d'occupation supplémentaire (hors horaire autorisé par le Collège communal dans son autorisation individuelle) sera facturée au *prorata* du tarif journalier correspondant à la durée du dépassement.

Article 7:

Le droit de location est dû par le titulaire du droit d'occupation du local.

Si le titulaire du droit d'occupation du local organise une manifestation à caractère exceptionnel organisée dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire et qu'il fournit dans les deux mois la preuve du remboursement intégral des bénéfices qui doit être supérieur au coût de location du local à une œuvre ou une cause qui aura été préalablement soumise au Collège communal ainsi qu'une attestation des bénéficiaires, il sera procédé au remboursement du montant total de la location.

Article 8:

Sont **exonérés** du prix de location, le C.P.A.S., les écoles du réseau primo-gardien libre ou officiel de l'entité andennaise, la Régie sportive communale andennaise ainsi que les associations qui ont leur siège social sur l'entité andennaise et dont la Ville est membre.

Article 9:

Les frais de **rémunération équitable** dus en application de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins sont à charge des titulaires des autorisations d'occupation des salles communales.

La Ville d'Andenne effectue le paiement de ces frais à la société compétente de gestion des droits, sur base d'un tarif forfaitaire fixé par la législation fédérale, pour le compte des utilisateurs des salles.

Chaque occupant intervient solidairement dans ces frais au travers du paiement d'une quote-part intégrée au prix de location global.

Article 10:

Une participation financière aux frais d'assurance est réclamée par la Ville à tous les occupants. Cette participation forfaitaire est comprise dans le prix de location global.

La police d'assurance responsabilité civile souscrite par la Ville couvre les risques suivants :

- les dommages causés à des tiers à la suite d'un accident et résultant de l'organisation, dans ces bâtiments, d'une manifestation autorisée ;
- les dommages causés, à la suite d'un accident, aux bâtiments, matériel et objets de toute nature se trouvant dans lesdits bâtiments, mis à la disposition des assurés par le preneur d'assurance, mais aussi les installations, loges, clôtures, kiosques et, en général, tout ce qui est provisoirement édifié à l'occasion des activités garanties.

Sont exclues du champ d'application de l'assurance susmentionnée et doivent être assurées par l'organisateur conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 21 août 1967 :

- les organisations de concerts de musique pop, rock et/ou électronique ; de courses, concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, de rallyes ; de courses cyclistes et de cyclo-cross ;
- les sociétés et entreprises commerciales.

Article 11:

Outre le prix d'occupation visé aux articles 3 à 5, le titulaire de l'autorisation devra également verser une caution d'un montant de 150,00 €.

Les groupements et associations occupant une ou plusieurs implantations scolaires de manière récurrente (avec un minimum de quatre occupations par an) ne doivent s'acquitter du paiement de la caution qu'une seule fois par an.

Le montant de la caution devra être maintenu dans son intégralité durant la période couvrant toutes les occupations. Si une partie de la caution est, en court d'année, prélevée pour réparer des dégâts ou une absence de nettoyage imputés à l'occupant, le montant total de la caution devra être rétabli avant l'occupation suivante.

Cette caution sera remboursée intégralement ou partiellement suivant l'état des lieux contradictoire établi après l'occupation des locaux (une fois par an pour les réservations multiples déclarées en début d'année).

Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable de toutes dégradations commises dans le bâtiment, au mobilier ou au matériel pendant l'occupation des locaux.

Le montant des frais des dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera déterminé sur base d'un devis établi par le Chargé de Maintenance ou par une société spécialisée, selon leur nature, et déduit de la caution avant restitution du solde.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation est également personnellement responsable de l'évacuation des déchets. Il est tenu de les rassembler et de les évacuer dans les sacs poubelles payants de la Ville d'Andenne, à acheter par ses soins, en vue d'être entreposés le long de la voirie, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et

des déchets assimilés à des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal le 28 avril 2006.

A défaut, Une participation aux frais de traitement des déchets sera prélevée de la caution à concurrence de 5,00 euros par sac de 70 litres (rempli totalement ou partiellement).

L'administration pourra y pourvoir d'office et récupérera ses débours sur la caution.

En outre, si le titulaire du droit d'occupation n'est ni présent, ni représenté aux dates et heures fixées par l'administration communale pour la réalisation des **états des lieux et inventaires d'entrée et de sortie**, un forfait de 25,00 € sera prélevé sur la caution pour couvrir les frais administratifs de cette négligence.

Article 12:

Sauf cas de force majeur (maladie, décès...) **une annulation hors délai** (moins de 15 jours avant la date d'occupation projetée), engendrera le paiement, par le demandeur, d'une indemnité égale au quart du tarif de location.

Toutefois, après paiement des droits de location, aucun remboursement ne pourra intervenir en cas d'annulation.

Article 13:

Dès que le Collège communal a marqué son accord pour l'occupation d'une implantation scolaire, une facture reprenant le prix de location ainsi que le montant de la caution est transmise au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette facture doit être payée dans son intégralité dès sa réception ou, au plus tard, au moins 15 jours avant le début de la location, soit par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'Andenne BE81 0000 0194 2424 ou directement au guichet de la recette communale, Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne contre remise d'une quittance.

En cas de non-paiement, l'organisateur ne pourra disposer des clés de la salle.

Article 14:

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service des Finances, Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 15:

En cas de non-paiement comme stipulé à l'article 13 et à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé au prix coûtant ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale.

Article 16:

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour du mois suivant sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2013.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P.RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

E DIRECTEUR GENERAL.

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS